

charge : la loi ne l'exige pas, et d'ailleurs la demande en révocation n'est-elle pas une mise en demeure suffisante ?

2° Le juge saisi de la demande en révocation peut accorder, suivant les circonstances, un délai au donataire pour exécuter la charge (arg., art. 1184 *in fine*).

3° Au lieu de demander la révocation de la donation, le donateur peut, s'il y trouve son intérêt, exiger par les voies de droit l'accomplissement des charges imposées au donataire, sans que celui-ci puisse s'y soustraire en renonçant au bénéfice de la donation.

On comprend difficilement qu'il puisse y avoir controverse sur ce point. L'art. 1184, dont l'art. 953 n'est qu'une application particulière, est tout à fait formel. D'autre part aux termes de l'art. 1134 : « Les conventions légalement formées » tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que » de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise ».

Qu'importe après cela que la solution contraire triomphât dans notre ancien Droit? Notre législateur s'en est écarté sur ce point, voilà tout. Qu'importe aussi que la donation implique une idée de libéralité, et qu'elle semble par suite ne pas pouvoir devenir la source d'un préjudice pour le donataire? Ce point de vue cesse d'être exact, quand, des charges ayant été imposées au donataire, il y a *negotium mixtum cum donatione*. La donation devient alors un contrat intéressé de part et d'autre; et, si les charges égalent ou dépassent le profit, il y a tout simplement un contrat à titre onéreux sous le faux nom de *donation*. Le donataire doit en subir les conséquences, car il est lié par son consentement.

487. Par qui peut être demandée la révocation pour cause d'inexécution des charges.— Ce droit appartient au donateur, sans qu'il y ait à distinguer si la charge a été imposée à son profit ou au profit d'un tiers. Dans ce dernier cas, le tiers, au profit duquel la charge a été établie, n'aurait que le droit d'en poursuivre l'exécution (arg., art. 1121), mais non celui de demander la révocation de la donation pour cause d'inexécution de la charge.

Il est sans difficulté que l'action en révocation pour cause d'inexécution des charges passe, après la mort du donateur, à ses héritiers ou ayant-cause. Il ne paraît pas non plus contestable qu'elle puisse être exercée par les créanciers, soit du donateur, soit de ses héritiers, agissant en vertu de l'art. 1166.

* **488.** Contre le donataire ou ses héritiers l'action en révocation peut être exercée pendant trente ans à dater du jour où elle est née (arg., art. 2262). L'action dure en principe le même temps contre les tiers détenteurs des biens donnés. Toutefois le tiers détenteur, au profit duquel la prescription acquisitive se serait accomplie avant l'expiration de ce délai, peut l'opposer au donateur. La prescription acquisitive demeure d'ailleurs ici soumise aux règles du droit commun.

489. Effets de la révocation pour cause d'inexécution des charges.— Ce sont ceux de la condition résolutoire accomplie. Par conséquent la donation, une fois la révocation prononcée, sera considérée comme n'ayant jamais eu lieu (arg., art. 1183, al. 1). Le donataire sera donc censé n'avoir jamais été propriétaire des biens donnés. *Dom-*

nium revocatur ut ex tunc, non ut ex nunc. Et de là il résulte que toutes les aliénations consenties par le donataire et tous les droits réels, qui se sont assis de son chef sur le bien donné, seront anéantis par voie de conséquence conformément à la règle *Resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis*. C'est ce que dit en substance l'art. 954 : « Dans le cas de » la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentrent dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques » du chef du donataire; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs » des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire » lui-même ». Que les tiers qui subissent le contre-coup de la révocation ne se plaignent pas; il leur était facile de lire dans l'avenir. En consultant le titre de propriété du donataire, ce que la prudence la plus vulgaire leur commandait de faire, ils auraient facilement découvert le germe de ruine qu'il contenait, et il leur eût été dès lors facile d'en prévoir les conséquences.

D'ailleurs les tiers, contre lesquels doit rejaillir la révocation, peuvent échapper à ses conséquences en offrant d'accomplir la charge à laquelle le maintien de la donation est subordonné; comme ayant-cause du donataire, ils peuvent exercer tous les droits de celui-ci. Et toutefois cette faculté ne leur appartiendrait pas, si la charge était de telle nature que, dans l'intention du donateur, elle ne pût être remplie que par le donataire en personne : ce qui, en cas de difficulté, est une question de fait à résoudre par les tribunaux.

La règle, que la révocation pour cause d'inexécution des charges opère avec effet rétroactif, conduit logiquement à décider que le donataire atteint par cette révocation doit restituer avec le bien tous les fruits qu'il en a retirés. Mais plusieurs auteurs rejettent cette conséquence, qui est, on ne saurait en disconvenir, extrêmement rigoureuse; ils autorisent le donataire à conserver tous les fruits par lui perçus. On peut dire en faveur de cette solution, à l'appui de laquelle on a invoqué beaucoup de mauvaises raisons, que la résolution en règle générale ne produit pas d'effet quant aux jouissances du temps passé.

§ II. De la révocation pour cause d'ingratitude.

490. La révocation pour cause d'ingratitude n'est pas, comme la révocation pour cause d'inexécution des charges, fondée sur une condition résolutoire tacite. On ne peut guère supposer en effet que le donateur se soit réservé implicitement dans le contrat le droit de révoquer la donation pour le cas où le donataire se montrerait ingrat; si l'ingratitude du donataire était entrée dans les prévisions du donateur, il n'aurait pas fait la donation. La révocation dont il s'agit a donc sa source uniquement dans la loi, qui l'inflige à titre de peine au donataire ingrat. « Les injures commises par un donataire envers son bienfaiteur, dit Pothier, outre le caractère de malice commun aux injures faites par d'autres personnes, ayant un caractère particulier de malice qui est l'ingratitude, elles doivent être punies, outre la peine des injures ordinaires, d'une peine particulière; et il n'y en a pas de plus naturelle que de

dépouiller le donataire des bienfaits qu'il a reçus de celui qu'il a offensé ». La révocation qui va nous occuper a donc un caractère pénal ; c'est dire que les dispositions législatives qui la régissent doivent recevoir l'interprétation restrictive.

491. Quelles donations peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude. — La cause de révocation qui nous occupe peut atteindre en principe toutes les donations, même les donations rémunératoires, les donations mutuelles et les donations onéreuses. La loi sous-entend ici l'énumération qu'elle donne dans l'art. 960 au sujet de la révocation pour cause de survenance d'enfants, qui a été organisée plus compendieusement parce qu'elle avait été l'objet d'une sollicitude toute particulière de la part du législateur dans notre ancien Droit.

La règle ne comporte qu'une seule exception, formulée par l'art. 959 dans les termes suivants : « *Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude* ». Les donations en faveur du mariage ne s'adressent pas seulement à l'époux donataire ; elles sont faites aussi en vue de son conjoint, qui profitera pendant la durée du mariage de l'augmentation de bien-être procurée par la donation, et en vue des enfants à naître du mariage qui trouveront plus tard le bien donné dans la succession du donataire. Si l'ingratitude de l'époux donataire avait pu entraîner la révocation de semblables donations, le bien repris par le donateur aurait été perdu, non seulement pour le donataire, mais aussi pour son conjoint et ses enfants, et sa faute aurait ainsi rejailli sur des innocents. Voilà pourquoi notre article soustrait les donations dont il s'agit à la règle de la révocation pour cause d'ingratitude. Les travaux préparatoires de la loi ne laissent aucun doute sur ce point.

* Ce motif ne se rencontre plus, lorsque la donation en faveur du mariage a été faite par l'un des futurs époux à l'autre. La révocation de la donation pour cause d'ingratitude du donataire ne rejaillirait plus ici sur des innocents, puisque, le donateur étant l'autre conjoint, c'est à lui que le bien reviendra par suite de la révocation, et que les enfants nés du mariage le retrouveront plus tard dans sa succession. Aussi la majorité des auteurs, appliquant l'adage *Cessante ratione legis cessat ejus dispositio*, et faisant prévaloir cet argument sur celui que fournit en sens contraire la généralité des termes de la loi, estiment-ils que les donations, faites par l'un des futurs époux à l'autre en faveur du mariage, échappent à l'exception établie par l'art. 959, et demeurent par conséquent soumises à la règle de la révocation pour cause d'ingratitude. Solution qui, au point de vue moral, est excellente, puisqu'elle ne laisse pas impunie l'ingratitude du donataire dans le cas précisément où elle est le plus odieuse. Après variations la jurisprudence paraît aujourd'hui définitivement fixée en ce sens (voy. notamment Cass., 17 février 1873, Sir., 73, 1. 52) ; et elle ne pouvait guère admettre une autre solution, du moment qu'elle étendait à la séparation de corps la disposition de l'art. 299, qui dit en substance que l'époux, contre lequel le divorce a été prononcé pour cause déterminée, perd de plein droit tous les avantages que son conjoint lui a faits soit par contrat de mariage soit depuis le mariage contracté. Cette extension est principalement fondée sur la sup-

position, que l'art. 299 contient une révocation légale pour cause d'ingratitude des donations faites par l'époux innocent à l'époux coupable. Or, au point de vue de l'ingratitude, la situation de l'époux, contre lequel la séparation de corps a été prononcée, est exactement la même que celle de l'époux, contre lequel le divorce a été prononcé pour cause déterminée, puisque les causes déterminées de divorce et les causes de séparation de corps sont les mêmes (art. 306). Eh bien ! si la loi, au cas de divorce ou de séparation de corps, révoque de plein droit pour cause d'ingratitude les donations faites par l'époux innocent à l'époux coupable, c'est donc qu'elle considère ces donations comme n'échappant pas à la règle de la révocation pour cause d'ingratitude, c'est donc par conséquent qu'elle n'a pas entendu les comprendre dans l'exception établie par l'art. 959 ; car on ne concevrait pas que la loi révoquât de plein droit pour cause d'ingratitude du donataire une donation, qu'elle déclare non susceptible d'être atteinte par cette cause de révocation. La conclusion est que les donations en faveur du mariage, faites par l'un des époux à l'autre, demeurent ici soumises à la règle générale, et que par conséquent la révocation peut en être demandée pour cause d'ingratitude du donataire, même en dehors de toute action en divorce ou en séparation de corps. On le voit, le système de la jurisprudence sur ce point, système qui a du moins le mérite d'être logique, peut se résumer à ceci : les donations, faites en faveur du mariage par l'un des époux à l'autre, échappent à l'exception écrite en l'art. 959 ; elles sont donc révocables pour cause d'ingratitude, et elles sont même révoquées de plein droit contre l'époux au préjudice duquel la séparation de corps a été prononcée. Cpr. t. I, n° 662.

492. Quelles sont les causes légales d'ingratitude. — Elles étaient très nombreuses dans notre ancien Droit. Notre législateur en a considérablement rétréci le cercle ; il en donne une énumération *limitative* dans l'art. 955, ainsi conçu : « *La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants* : — 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur* ; — 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves* ; — 3° *S'il lui refuse des aliments* ».

Si l'on compare ce texte avec l'art. 727, on voit dès le premier coup d'œil qu'il existe une grande analogie entre les causes d'ingratitude du donataire et les causes d'indignité de l'héritier. Un examen plus approfondi montre, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, que la loi autorise plus facilement la révocation d'une donation pour cause d'ingratitude que l'exclusion d'une succession pour cause d'indignité. Elle est donc plus sévère pour le donataire que pour l'héritier. La raison en est, dit M. Laurent, que l'ingratitude du donataire est plus noire que celle de l'héritier, parce que le donataire tient tout du donateur, tandis que l'héritier tient son droit de la loi ou mieux du sang qui coule dans ses veines.

493. Etudions successivement les divers cas d'ingratitude prévus par notre article.

PREMIER CAS. « *Si le donataire a attenté à la vie du donateur* ». — La loi n'exige pas ici, comme le fait en matière d'indignité l'art. 727-1°, que le donataire ait été « *condamné* pour avoir donné ou tenté de donner la mort » au donateur. Il ne serait donc pas nécessaire, pour que le donataire fût passible de la révocation pour cause d'ingratitude, que l'attentat qu'il a commis contre la vie du donateur eût été suivi d'une condamna-

tion, ni même que cet attentat constituât une tentative punissable aux termes de l'art. 2 du Code pénal. Mais au moins faut-il qu'il y ait eu de la part du donataire une intention coupable, car le mot *attentat* désigne une action perverse. Le donataire, qui aurait donné la mort au donateur par maladresse ou imprudence ou sous l'empire de la démence, n'encourrait donc pas la révocation pour cause d'ingratitude. Voyez au surplus ce qui a été dit au sujet de l'art. 727-1° (*supra*, n° 40).

DEUXIÈME CAS. 2° « *S'il [le donataire] s'est rendu coupable envers lui [le donateur] de sévices, délits ou injures graves* ». — Nous connaissons déjà le sens des mots *sevices* et *injures* (t. I, n° 643). Quant à l'expression *délits*, elle désigne ici tous les faits prévus et punis par la loi pénale. Peu importe d'ailleurs qu'il s'agisse de délits relatifs à la personne ou aux biens du donateur; mais, dans l'un comme dans l'autre cas, ils doivent avoir un certain caractère de gravité qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement; le mot *graves* de l'art. 955 2° s'applique aux délits aussi bien qu'aux injures. Ainsi un délit de chasse, commis par le donataire sur les propriétés du donateur, ne devrait pas être considéré comme une cause de révocation de la donation.

TROISIÈME CAS. « 3° *S'il lui refuse des aliments* ». — Il résulte implicitement de cette disposition que le donataire doit des aliments au donateur, puisqu'il peut être privé du bénéfice de la donation pour avoir refusé de lui en fournir.

Il faut qu'il y ait *refus* du donataire : ce qui suppose une demande formée par le donateur et une demande légale, par conséquent une sommation. De plus, il faut que le refus du donataire ne soit pas fondé : il le serait, si le donateur n'était pas dans le besoin, ou si ses prétentions en ce qui concerne le montant de la pension alimentaire étaient évidemment exagérées. Le donataire pourrait en pareil cas, sans refuser les aliments en principe, demander que le montant en fût fixé par la justice. D'après quelle base le juge devra-t-il effectuer cette fixation ? On enseigne en général qu'il ne peut pas allouer au donateur une pension supérieure aux revenus du bien donné. Mais cette limitation nous paraît, comme à M. Laurent, complètement arbitraire, et nous préférons décider que le juge a toute latitude pour la fixation de la pension, sauf au donataire à cesser de la servir quand il aura presté sous forme d'arrérages une valeur équivalente à celle du bien donné; car alors il a restitué au donateur tout ce qu'il avait reçu de lui, et la dette de reconnaissance dont il est tenu ne peut pas l'obliger à faire davantage. D'ailleurs, à partir de ce moment, le refus du donataire de fournir des aliments au donateur n'a plus de sanction possible, puisqu'il ne peut plus être question de révoquer une donation qui par le fait a cessé d'exister.

On enseigne généralement que le refus du donataire de fournir des aliments au donateur serait fondé, si celui-ci a des parents ou alliés en état de lui en fournir. C'est supposer tout à fait gratuitement (car la loi ne le dit pas) que l'obligation alimentaire dont est tenu le donataire n'est que subsidiaire. Nous préférons appliquer la solution, que nous avons indiquée d'une manière générale t. I, n° 574, et qui consiste à laisser au juge, dans le silence de la loi, le soin de décider *ex æquo et bono* quel est celui des divers débiteurs tenus de la dette alimentaire qui devra la payer.

Tels sont les seuls cas dans lesquels il peut y avoir lieu à la révocation pour cause d'ingratitude. Et, comme la question de savoir si le donataire se trouve dans l'un de ces cas donne nécessairement lieu à une appréciation, comme d'autre part la révocation constitue pour le donateur un droit auquel il faut lui laisser la faculté de renoncer en pardonnant au donataire ingrat, la loi décide avec raison que la révocation devra être demandée à la justice, décision qu'elle applique aussi à la révocation pour cause d'inexécution des charges. « *La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit* », dit l'art. 956.

494. Du délai dans lequel doit être intentée l'action en révocation pour cause d'ingratitude. — « *La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur* » (art. 957, al. 1).

Il suffit au donataire, qui soutient que l'action en révocation n'est plus recevable, de prouver qu'il s'est écoulé une année depuis le jour où le donateur a pu connaître le délit, sauf au donateur à prouver de son côté qu'en fait il n'en a pas eu connaissance et que par suite le délai n'a pas pu courir contre lui.

495. A qui appartient l'action en révocation pour cause d'ingratitude. — Cette action, qui rentre dans la catégorie de celles que les Romains appelaient *vindictam spirantes*, offre un caractère tout particulier de personnalité. Il en résulte :

1° Que les créanciers du donateur ne peuvent pas exercer cette action de son chef (art. 1166 *in fine*);

2° Qu'elle s'éteint par la mort du donataire, et ne peut plus être exercée contre ses héritiers.

Mais l'action, commencée contre le donataire, pourrait-elle être suivie contre ses héritiers, si le donataire était mort *pendente lite*? On ne faisait nulle difficulté pour admettre l'affirmative dans notre ancien Droit par application de la règle romaine : *Omnes actiones quæ morte aut tempore pereunt semel inclusæ judicio salvæ permanent*. L'art. 957 ne contredit pas cette solution; car il dispose seulement que la révocation ne peut pas être demandée contre les héritiers du donataire : ce qui ne paraît pas s'opposer à ce que l'action commencée soit *continué*. Il y a toutefois des dissidences sur ce point.

3° Il semblerait devoir résulter aussi du caractère de personnalité de l'action dont il s'agit qu'elle ne peut pas être exercée après la mort du donateur par ses héritiers. Et toutefois l'art. 957, al. 2, après avoir formulé cette dernière déduction, la détruit immédiatement par une disposition qui accorde en définitive aux héritiers du donateur les mêmes droits qu'au donateur lui-même. « *Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans*